

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Affaire suivie par : Françoise CHAVET
Tél. 04.56.59.49.34.

Grenoble, le 27 MAI 2011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 201147-0013

**LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010.
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1997 du 23 mars 2000 autorisant la société GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU lieu-dit « Charmieu de Vassieu »
- VU la demande de la société GUINET DERRIAZ CARRIERES en date du 27 juillet 2010
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2011,

CONSIDÉRANT l'accord, à l'unanimité, des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites – sous commission carrières – en sa séance du 28 avril 2010 portant sur la demande de changement d'exploitant objet de la présente autorisation,

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la Sté GUINET DERRIAZ CARRIERES ,

CONSIDÉRANT qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 02 mai 2011 afin de recueillir son avis,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations formulées par la Société GUINET DERRIAZ CARRIERES et de ce fait son accord tacite concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2000-1997 du 23 mars 2000 est modifié comme suit :

La société GUINET DERRIAZ CARRIERES – 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU est autorisée à exercer une activité d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de PORCIEU AMBLAGNIEU au lieudit «Charmieu de Vassieu» pour une superficie de 14 280 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la SA. GUINET DERRIAZ (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement
Exploitation de carrières	P = 8900 t/an S = 14 280 m ²	2510-1	A

Article 2 : Garanties financières

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1997 du 23 mars 2000 est modifié comme suit :
16.2 – le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période : 2010-2015.

	€/TTC janvier 2007
Phase 2010-2015	18 239

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement , cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE.

- Par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- **Par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 **dans un délai d'un an** à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas de nature à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

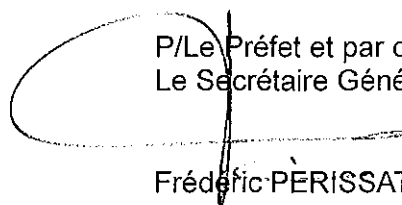
Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de PORCIEU AMBLAGNIEU
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées.
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PÉRISAT

